

## Arrêt

**n°75 449 du 20 février 2012**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. TENDAYI wa KALOMBO, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, et de religion musulmane (shiite). Vous auriez quitté l'Irak le 22 juin 2011, seriez arrivée en Belgique le 27 juin 2011, et avez introduit une demande d'asile le 28 juin 2011. Le petit-fils de votre tante se trouve en Belgique. Il s'agit de Monsieur [A-A. M.].*

*Vous seriez originaire de Bassorah, où vous auriez vécu avec votre famille depuis l'âge de 16 ans. Avant cela, vous auriez vécu à Bagdad. Vous auriez arrêté vos études vers l'âge de 14 ou 15 ans, à la demande de vos parents.*

*En 2009, vous seriez tombée amoureuse de [M.A.W.I.], un cousin éloigné. A deux reprises, celui-ci aurait demandé votre main à votre famille, mais votre père aurait toujours refusé. Malgré le refus de votre famille, vous auriez continué à le fréquenter. C'est ainsi que vous auriez fini par avoir des relations sexuelles, et vers novembre 2009, vous seriez tombée enceinte. N'étant pas du tout préparé pour un tel événement, votre couple aurait éclaté.*

*A partir de votre cinquième mois de grossesse, votre famille aurait commencé à soupçonner quelque-chose. Votre mère vous aurait un jour confrontée, et apprenant donc que vous étiez en effet enceinte, elle vous aurait enfermée dans votre chambre (c'est-à-dire qu'elle vous aurait obligée à rester dans votre chambre) et vous aurait prévenue qu'au retour de votre père, vous alliez être tuée.*

*Le soir-même, vous auriez fui votre domicile familial (et n'auriez plus de contact avec votre famille depuis) pour vous rendre chez une amie, Iman. Vous seriez ainsi restée chez elle jusqu'à un mois après votre accouchement, qui daterait du 15 août 2010.*

*A cette époque, votre famille vous aurait en effet cherchée chez cette amie, et vous auriez donc décidé de fuir vers Bagdad, avec votre fille. Là, vous vous seriez installée chez une autre amie et son mari. Cependant, après un certain temps, votre famille aurait également commencé à vous chercher à Bagdad, et serait d'ailleurs passée, heureusement en votre absence, au domicile de votre amie. C'est ainsi que vous auriez décidé de quitter le pays. Vous auriez vendu vos bijoux, que vous aviez emmenés de chez vous lors de votre fuite, et avez voyagé vers la Belgique.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. Pour les mêmes motifs, et pour les motifs exposés plus bas, la protection subsidiaire non plus ne peut vous être octroyée.*

*En effet, deux éléments importants tendent à remettre sérieusement en question la crédibilité de vos dires.*

*Pour rappel, vous avez indiqué que vous seriez tombée enceinte vers novembre ou décembre 2009 (cf. p.8 de votre audition) ; que vers le cinquième mois (vers mars ou avril 2010), vous auriez quitté votre domicile familial en raison des menaces portées contre vous (cf. p.6 de votre audition) ; que vous n'auriez plus jamais eu de contact avec votre famille depuis votre départ de chez vos parents (cf. p.17 de votre audition) ; et que vous auriez accouché le 15 août 2010 (cf. p.3 de votre audition).*

*Or, questionnée sur des événements récents à Bassorah, vous avez mentionné un attentat dans le quartier al Ashar, durant l'été 2010 (cf. p.15 de votre audition) et d'après nos informations, il y a en effet eu un attentat au début du mois d'août 2010, à al Ashar (cf. les informations jointes au dossier administratif). Vous expliquez que suite à cet attentat, vos proches de Bagdad auraient appelé votre famille pour s'assurer que tout le monde était sain et sauf (cf. p.15 de votre audition). Que vous soyez au courant de ce fait n'est pourtant pas du tout cohérent avec vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez plus eu de contact avec votre famille après avoir fui celle-ci en mars ou avril 2010 et tend à indiquer que les faits ne sont pas véridiques.*

*De même, toujours au sujet d'événements récents, vous avez situé les dernières élections en Irak il y a deux ans (cf. p.16 de votre audition). Vous avez expliqué que vous étiez vous-même allée voter, accompagnée de plusieurs membres de votre famille (cf. p.16 de votre audition). Vous avez par ailleurs mentionné la personne pour qui vous auriez voté (cf. p.16 de votre audition). Cependant, à la question de savoir si vous étiez enceinte au moment de ces élections, vous avez répondu par la négative (cf. p.17 de votre audition). Je vous rappelle à cet égard que les élections se sont tenues le 7 mars 2010 (cf. les informations objectives, jointes au dossier administratif), et que, dès lors que vous étiez déjà enceinte, et même au courant de votre grossesse, au mois de novembre 2009, il n'est pas possible que vous n'ayez pas été enceinte au mois de mars 2010 (cf. p.8 de votre audition). Cette incohérence jette sérieusement le doute sur votre crédibilité.*

*Outre ces deux incohérences majeures, qui suffisent à ôter toute crédibilité à vos dires, force est de relever que plusieurs éléments de votre récit contribuent à confirmer le caractère invraisemblable des faits invoqués par vous à la base de votre demande d'asile.*

*Ainsi, alors que vous décrivez votre père comme une personne influente de la région, ayant beaucoup de relations (il connaîtrait l'ancien gouverneur de la région, serait ami avec des gens des services de renseignement, aurait des contacts avec les autorités, la police, la sécurité, etc. – cf. pp.6, 7 de votre audition), il paraît étonnant que vous ayez entrepris des démarches officielles pour faire établir une carte d'identité pour votre fille, à Bassorah même (cf. p.12 de votre audition). Encore, pour votre accouchement, vous auriez spécifiquement choisi un hôpital privé dont le directeur serait une connaissance de votre père afin que ce dernier puisse vous faire délivrer un acte de naissance malgré que vous ne soyez pas mariée (cf. p.11 de votre audition). Or, eu égard à la discrétion totale qui se devait d'être respectée à votre égard, il paraît surprenant que vous ayez pris le risque d'aller vers lui. Votre explication selon laquelle c'était le seul moyen pour vous d'obtenir un acte de naissance pour votre fille, et selon laquelle vous l'auriez supplié (cf. p.11 de votre audition), ne me convainc nullement au vu de ce que vous encourriez, celui-ci n'aurait-il pas coopéré.*

*Encore, dans le même ordre d'idée, il paraît étonnant qu'en arrivant en Belgique, vous ayez directement pris contact avec un membre de votre famille résidant au Royaume (cf. p.14 de votre audition). En effet, vous n'aviez aucune garantie que celui-ci ne vous dénoncerait pas ou qu'il n'informerait pas certains membres de sa famille de votre présence en Belgique, information qui pouvait alors facilement atteindre votre famille proche. Confrontée à ceci, vous avez justifié cela par le fait que celui-ci n'avait pas de lien fort avec votre famille (cf. p.14 de votre audition), ce qui ne me convainc pas non plus, eu égard toujours à la discrétion qui se devait d'être observée à votre endroit.*

*Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Outre la reconnaissance d'un statut de protection pour des motifs individuels, le CGRA peut également attribuer à un demandeur d'asile irakien un statut de protection en raison de la situation générale dans sa région d'origine. Les demandeurs d'asile du centre de l'Irak obtiennent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi sur les étrangers, sur la base de la situation générale dans leur région et ce, s'ils apportent des éléments qui rendent plausibles leur profil et le fait qu'ils sont originaires de cette région.*

*Sur la base d'une recherche détaillée et approfondie, ainsi que d'une analyse des sources et de la littérature disponibles, menées par le CEDOCA, il ressort d'une part que les conditions générales de sécurité pour les civils en Irak se sont considérablement améliorées depuis 2008 et, d'autre part, que ces conditions de sécurité sont très différentes selon la région envisagée (voir les SRB joints : « Actuele veiligheidsituatie in Centraal-Irak » du 17 mai 2011 et « La situation sécuritaire dans la sud de l'Irak », du 20 décembre 2010).*

*Les conditions générales de sécurité en Irak sont meilleures et la baisse du nombre de victimes civiles, une tendance qui se dessinait très nettement, surtout depuis mai 2008, s'est poursuivie en 2009 et en 2010.*

*La répartition géographique des violences et le risque corollaire pour les civils restent toujours très différents selon la région envisagée. Les incidents rapportés ont surtout eu lieu dans les cinq provinces du centre de l'Irak, où les conditions de sécurité pour les civils restent très problématiques.*

*Cependant, dans les provinces du sud, les conditions de sécurité se sont depuis longtemps améliorées. Le nombre des attentats et des incidents liés à la sécurité est peu élevé. Les conditions de sécurité dans les provinces du sud de l'Irak sont relativement stables.*

*Les violences en Irak prennent toujours des formes différentes. En 2009 et en 2010, elles ont majoritairement consisté en des attentats à la bombe de natures diverses.*

*Dans le sud, c'est la présence de milices chiïtes qui reste le principal problème quant à la sécurité. Certaines organisations militantes chiïtes commettent des attentats de faible ampleur contre la présence américaine et les services de sécurité irakiens. Ces nombreuses explosions (le plus souvent des « improvised explosive devices » ou IED) font peu de victimes, mais occasionnent plutôt des dégâts matériels. Le nombre d'incidents dus à des IED a remarquablement diminué depuis la mi-2009.*

*En mai et août 2010, un certain nombre d'attentats coordonnés ont été commis dans tout l'Irak et aussi dans le sud, faisant de nombreuses victimes civiles. En dehors de ces attentats sporadiques, les conditions de sécurité dans le sud de l'Irak sont restées relativement stables (voir les SRB joints : « Actuele veiligheidsituatie in Centraal-Irak » du 17 mai 2011 et « La situation sécuritaire dans la sud de l'Irak », du 20 décembre 2010).*

*L'UNHCR, également, procédait déjà en avril 2009 à une nette distinction entre les conditions de sécurité dans les cinq provinces du centre de l'Irak et les provinces du sud. Compte tenu du risque réel d'atteintes graves pour les civils dans le contexte d'un conflit armé, l'UNHCR en appelait alors toujours à un octroi automatique de formes complémentaires de protection aux Irakiens des cinq provinces centrales, tandis que, pour les Irakiens du sud, il recommandait un examen du risque sur une base individuelle (voir « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of Iraqi asylum-seekers » d'avril 2009, pp. 18-21 et « Note on the Continued Applicability of the April 2009 UNHCR, Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Iraqi Asylum-Seekers » de juillet 2010 ). Par ailleurs, il ressort d'une analyse de la politique actuelle d'autres pays européens en matière d'asile qu'ils n'attribuent plus de statut de protection sur la base des conditions générales de sécurité dans les provinces du sud de l'Irak et qu'ils examinent les demandes d'asile sur une base individuelle.*

*Vous êtes originaire de la ville de Bassorah, dans le sud de l'Irak (vous y seriez née et y auriez vécu avec votre famille depuis vos 16 ans – cf. p.5 de votre audition), où les conditions générales de sécurité sont relativement calmes. Elles y sont restées pratiquement inchangées ces deux dernières années. Bien que la ville ait été confrontée à quelques attentats importants en mai et en août 2010, les services de police irakiens et l'armée irakienne sont – selon plusieurs sources – suffisamment efficaces pour contrer un retour des milices et maintenir les conditions de sécurité sous contrôle (voir le SRB joint « La situation sécuritaire dans la sud de l'Irak », du 20 décembre 2010).*

*Vous n'avez pas fourni d'élément qui apporte un autre éclairage à l'évaluation précitée des conditions de sécurité dans la ville de Bassorah, d'où vous déclarez être originaire.*

*Le commissaire général dispose d'une très large marge d'appréciation et – compte tenu des constatations formulées ci-dessus, ainsi qu'après une analyse détaillée des informations disponibles – il est arrivé à la conclusion que, pour les civils de Bassorah, dans le sud de l'Irak, il n'existe pas actuellement de risque réel d'être victime d'une menace grave contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Pour le moment, il n'y a donc pas pour les civils de Bassorah de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi sur les étrangers. En outre, vous n'apportez pas d'élément qui indiquerait un risque individuel au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi sur les étrangers.*

*Les documents versés au dossier (votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, une copie de la carte d'identité de votre fille, une photo de votre fille, et des informations générales, en français et en arabe, sur les crimes d'honneur) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête. En effet, votre carte d'identité et votre certificat de nationalité ne peuvent qu'attester de votre identité et de votre nationalité, lesquelles n'ont pas été remises en question dans la présente décision. Quant à la carte d'identité, force est de constater son caractère peu probant dès lors qu'elle n'a été présentée que sous forme de copie. En outre, quand bien même il s'agirait en effet de votre fille, ce document, et il en va de même pour la photo, ne peut servir à attester des problèmes que vous auriez rencontrés avec votre famille. Enfin, les informations, en arabe et en français, concernant la situation générale à Bassorah s'agissant des crimes d'honneur (cf. p.4 de votre audition), ne suffisent pas à rétablir le bien-fondé de votre demande. En effet, ces documents relatent la situation générale à Bassorah, et non votre cas particulier.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et du principe de bonne administration, ainsi que l'erreur d'appréciation.

2.3. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier pour complément d'instruction au Commissariat général, à titre subsidiaire, de réformer ladite décision et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, ou, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.4. A l'audience, la partie requérante dépose un document attestant, selon ses déclarations, de la naissance de l'enfant de la requérante, ainsi qu'un passeport pour ce dernier. Il appert que ces documents sont rédigés en langue arabe et ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme. A cet égard il convient de rappeler d'emblée que l'article 8 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers dispose que : « les pièces que les parties veulent faire valoir (...) doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ». Dès lors qu'à l'audience la partie requérante n'apporte pas de traduction de ces pièces, en application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre les pièces rédigées en langue arabe en considération s'agissant de pièces établies dans une langue différente de celle de la procédure, non accompagnées d'une traduction certifiée conforme.

## 3. Discussion

3.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties s'articule essentiellement autour de l'établissement des faits invoqués. En ce sens, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »). Quant à la partie requérante, elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu légitimement relever le caractère incohérent et invraisemblable des dépositions de la requérante, notamment sur le fait qu'elle était enceinte ou non au moment des dernières élections, quant aux démarches officielles effectuées pour la carte d'identité de sa fille à Bassorah même, le choix de l'hôpital privé dont le directeur serait une connaissance de son père pour accoucher, ou encore la démarche de prendre directement contact avec un membre de sa famille en arrivant en Belgique. Le Conseil observe que ces incohérences et invraisemblances, telles que mises en exergue dans l'acte attaqué et non autrement justifiées, sont établies à la lecture du dossier et portent sur des faits essentiels à l'origine de sa fuite. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte. Dès lors, la partie défenderesse a constaté à

bon droit que ces dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par la requérante.

3.4. Quant aux documents versés au dossier, la carte d'identité de la fille de la requérante, présentée sous forme de copie, ne peut se voir octroyer une forte force probante, eu égard à l'impossibilité d'authentifier ce document, de sorte que ce dernier ne permet pas d'établir avec certitude qu'il s'agisse de sa fille. Au surplus, ce document ainsi que la photo ne permettent nullement d'établir les problèmes invoqués par la requérante avec sa famille. Les autres documents (la carte d'identité de la requérante et le certificat de nationalité) ne concernent nullement les faits invoqués et ne permettent pas de remettre en cause les constats qui précèdent. Enfin, en ce que la partie requérante dépose des informations concernant la situation générale, en matière de crimes d'honneur, à Bassorah, le Conseil rappelle que la simple invocation d'une telle situation, de manière générale, dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays, encourt un risque d'être soumis à un tel crime d'honneur. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

3.5. Le Conseil observe encore que les arguments avancés en termes de requête n'énervent en rien les constats qui précèdent. En effet, la requête se borne à minimiser les incohérences relevées et à apporter des justifications factuelles afin d'expliquer les reproches émis en termes de décision. Or, d'une part, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas d'examiner si la requérante peut apporter des justifications aux propos incohérents qui ont motivé l'acte attaqué, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle a communiquées, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risque d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. D'autre part, le Conseil constate, à la lumière du dossier, que les incohérences reprochées portent sur des éléments essentiels de la fuite de la requérante telle qu'alléguée. De plus, malgré les tentatives de justifications de la requête, ces incohérences s'avèrent tout à fait établies à la lecture du rapport d'audition et ne se déduisent pas d'une « *interprétation disproportionnée* » des propos de la requérante, comme le soutient la partie requérante. Seules les explications concernant la première contradiction reprochée, à savoir les contacts que la requérante aurait eu avec sa famille après son départ de chez ses parents, apparaît comme pertinente et permet de mettre en évidence le caractère ambigu des déclarations de la requérante concernant ses « *proches* », et par conséquent la faiblesse du motif de la décision. Cependant, ce dernier élément ne suffit pas à remettre en cause tous les développements *supra* et à rétablir la crédibilité jugée défailante du récit de la requérante, eu égard à la nature et au nombre des autres incohérences relevées, étant elles établies comme mentionnés plus haut. De manière générale, le Conseil constate que la requête n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves.

3.6. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement dans les provinces du sud de l'Irak, d'où provient la requérante, peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort des informations objectives de la partie défenderesse que les conditions générales de sécurité pour les civils en Irak sont très différentes selon la région envisagée, particulièrement entre le centre et le sud de l'Irak, et que, dans les provinces du sud, les conditions de sécurité se sont depuis longtemps améliorées et sont relativement stables. Il s'en conclut ainsi que, pour les irakiens des provinces du sud, il y a lieu d'effectuer un examen du risque d'atteintes graves sur une base individuelle. Tel est le cas en l'espèce, la requérante étant originaire de la ville de Bassorah, dans le sud de l'Irak, où les conditions générales de sécurité sont relativement calmes. Un tel examen individuel a été développé dans les paragraphes précédents.

Le Conseil constate que la partie requérante conteste ces informations objectives de la partie défenderesse en invoquant l'existence d'attentats qui sont encore perpétrés partout en Irak, et notamment à Bassorah. Cependant, elle n'apporte aucun élément permettant de remettre sérieusement en cause ces informations et d'établir l'existence d'un tel degré élevé de violence aveugle caractérisant le conflit armé, qu'il existerait des motifs sérieux et avérés de croire que tout civil irakien provenant de

Bassorah qui y serait renvoyé courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de menaces graves. En ce sens, il incombe, effectivement, à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre de subir des atteintes graves. Or, à partir du moment où le récit de la requérante n'apparaît pas crédible, ce à quoi le Conseil acquiesce, la partie défenderesse pouvait légitimement considérer qu'il n'y avait pas de risque réel d'atteintes graves contre sa vie ou sa personne.

3.7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.8. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. En ce sens, en ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup> alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ». En l'espèce, la partie requérante ne précise aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille douze par :

M. S. PARENT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. KALINDA,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. KALINDA	S. PARENT
------------	-----------